



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 234-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.353

Déposée le : 29.11.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Wandfluh (Kandergrund, UDC) (porte-parole)
Ruchti (Seewil, UDC)
Eichenberger (Biglen, Le Centre)
Hess (Nidau, PLR)
Riem (Kiesen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 02.12.2021

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Indemnisation des dégâts causés par le castor aux infrastructures

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de créer une base légale pour prendre en charge l'intégralité des coûts liés aux dégâts que les castors causent aux infrastructures par leurs activités ;
2. de poser les bases permettant de verser des contributions financières aux communes, aux syndicats d'améliorations foncières, aux coopératives et aux agriculteurs concernés pour des mesures de protection contre les castors ;
3. de clarifier la question de la responsabilité.

Développement :

En raison de la protection des espèces au niveau fédéral, la population de castors continue d'augmenter dans le canton de Berne. La protection et la promotion du castor sont assurées au niveau fédéral, mais la gestion des dégâts causés par le castor se montre lacunaire. Afin d'accroître la tolérance envers le castor, il est nécessaire de résoudre une fois pour toutes la question des dégâts liés à sa présence. Dans le canton de Berne, seules les déprédations incontestablement causées par le castor aux forêts et aux cultures agricoles sont indemnisées. En cas de dégâts aux infrastructures (affaissement d'une route, sapement d'une digue, obstruction des systèmes de drainage, etc.), les parties lésées doivent assumer seules les coûts élevés. Le castor peut occasionner des perturbations importantes des infrastructures, si bien que ces dernières ne peuvent plus remplir leurs fonctions de manière adéquate. Des infrastructures endom-

magées présentent un risque élevé d'accident, et il convient en outre de rappeler que les exploitantes et exploitants doivent également assumer eux-mêmes le risque de responsabilité en cas d'accident. Par souci de garantir une remise en état rapide des infrastructures, le canton doit prendre en charge les coûts. En outre, la protection du castor étant dans l'intérêt de la collectivité, il appartient donc aussi à la collectivité de financer les dégâts causés par un animal protégé. Il est inacceptable que ces frais soient mis à la charge des propriétaires fonciers ou des propriétaires d'un ouvrage.

Afin de remédier à cette situation, le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer une base légale correspondante au niveau cantonal pour indemniser les dégâts causés aux infrastructures. En 2012 déjà, le financement de la réparation des dégâts causés par le castor aux infrastructures avait été adoptée au Grand Conseil sous forme de postulat (motion Etter 062-2012 « Dégâts provoqués par les castors ») ; le besoin d'agir existe donc depuis longtemps déjà.

Afin d'éviter que les dégâts aux infrastructures ne prennent des proportions incommensurables, il est nécessaire de créer des bases supplémentaires au niveau cantonal pour que le canton puisse verser aux communes, aux syndicats d'améliorations foncières, aux coopératives et aux agriculteurs concernés des contributions financières aux mesures de protection des infrastructures. Il est toutefois exclu que les dépenses pour les indemnisations et les mesures de protection soient mises à la charge du budget agricole.

Motivation de l'urgence : la population de castors et les dégâts sont en forte augmentation.

Destinataires
– Grand Conseil